

Convention

relative à la période de formation en milieu professionnel des élèves des filières professionnelles

Entre l'entreprise ou l'organisme ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil :	_____
Adresse :	_____ _____
Téléphone :	_____
Télécopie :	_____
Courriel :	_____
Domaine d'activité de l'entreprise :	_____
N° d'immatriculation :	_____
représenté(e) par : NOM :	_____
Fonction :	_____

l'Etablissement :

Nom de l'établissement :	Lycée polyvalent du Cheylard		
Adresse :	Quartier Plaisance BP 34 07160 LE CHEYLARD		
Téléphone :	04 75 29 13 66	Télécopie :	04 75 29 42 97
Courriel :	ce.0071397f@ac-grenoble.fr		
représenté par	Nicolas CHASTEL	Fonction :	Proviseur

et l'Elève :

Nom et prénom de l'élève :	«nom» «prénom»	Classe :	Seconde Bac professionnel ELEEC
Date de naissance :	«date_naissance»		
Adresse :	_____ _____		
Téléphone :	_____		

pour la période du _____ au _____ inclus, soit 6 semaines,

VU la directive 94/93/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;

VU le code du travail, notamment ses articles D.4153-41 à D.4153-44 et D.4153-46 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.331-1 à 15, L.333-5, D.337-1 à 4 et R.421-8à 36 ;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 4 novembre 2009 approuvant la convention-type, et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en entreprise conforme à la convention-type :

il a été convenu ce qui suit :

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné ci-dessus, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 – Finalités de la formation en milieu professionnel :

La finalité des périodes de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 – Disposition de la convention :

La convention comprend les dispositions générales et les dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel.

L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention, accompagnée de ses annexes, est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit en outre être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargé du suivi de l'élève. Elle est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 – Statut et obligations de l'élève :

L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 – Durée du travail :

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves stagiaires sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Dans l'hypothèse où les élèves majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées au ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seuls les élèves majeurs nommément désignés par le chef d'établissement scolaire peuvent être incorporés à des équipes de nuit.

Article 6 – Durée et horaires de travail des élèves mineurs :

La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder 8 heures par jour, et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs. La période de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale ou réglementaire.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans, et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.

Au delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures et six heures le matin ;
- à l'élève mineur de moins de seize ans entre vingt heures et six heures le matin.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 7 – Sécurité – Travaux interdits aux mineurs :

En application des articles 4153-41 à D.4153-46 du Code du Travail, les élèves mineurs de quinze ans et moins, autorisés par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou à effectuer des travaux qui leur sont normalement interdits, ne peuvent utiliser ces machines ou effectuer ces travaux qu'avec l'autorisation et le contrôle permanent du moniteur d'atelier, en liaison avec le tuteur opérationnel (s'il s'agit de deux personnes différentes).

La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 8 – Sécurité électrique :

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur – ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef d'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation a été suivie avec succès par l'élève.

Article 9 – Couverture accidents du travail :

En application de l'article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir sans délai une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 10 – Assurance responsabilité civile :

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle pourra être engagée.

Le chef d'établissement scolaire contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période formation en milieu professionnel dans le cadre de ses activités dans l'entreprise, ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 11 – Déroulement de la période de formation en entreprise :

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 12 – Durée de la convention :

La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en milieu professionnel.

Fait le _____

le Chef d'entreprise ou d'organisation

le Chef d'établissement,

N. Chastel

l'Elève, ou son Représentant légal

Titre 2 : Dispositions particulières

A. Annexe pédagogique

Elève stagiaire - NOM : «**nom**» Prénom : «**prénom**» Classe : **2 ELEEC**

Diplôme préparé : **Baccalauréat professionnel ELEEC**

Dates du stage : du au inclus

Nom du ou des professeurs chargés du suivi de la formation en milieu professionnel :

M.
M.

Nom du professeur principal de la classe :

M.

Nom du tuteur opérationnel :

M.....

Fonction :

Téléphone :

Jours et horaires de travail du stagiaire :
(sous réserve de modifications liées à l'organisation)

	matin		après-midi	
lundi	de	à	de	à
mardi	de	à	de	à
mercredi	de	à	de	à
jeudi	de	à	de	à
vendredi	de	à	de	à
samedi	de	à		-

1. Modalités de délivrance de l'habilitation électrique préalable nécessaire en cas de risque électrique : **voir Livret**
2. Modalités de la concertation entre le(s) professeur(s) et le tuteur pour contrôler le bon déroulement de la période :

3. Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel :

4. Activités prévues en milieu professionnel :

5. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la dérogation pour travaux interdits aux mineurs (élèves bénéficiant de la dérogation prévue par le code du travail - cf. article 7 de la convention) :

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé :

B. Annexe financière

Elève stagiaire - NOM : «**nom**» Prénom : «**prénom**» Classe : **2 ELEEC**

Diplôme préparé : **Baccalauréat professionnel ELEEC**

Dates du stage : du au inclus

Moyen de déplacement de l'élève :

Les repas pris au lycée du Cheylard ou au domicile familial ne feront pas l'objet d'un remboursement.

Pour les élèves demi-pensionnaires ou internes les repas pris dans un autre établissement scolaire seront directement réglés par le lycée.

D'une manière générale, l'élève sera hébergé, si possible, dans l'établissement scolaire le plus proche de l'entreprise. Suivant son régime, il bénéficiera alors d'une remise d'ordre.

Les dépenses de transport seront remboursées sur la base du coût d'un billet SNCF de seconde classe au tarif en vigueur, au vu des titres de transport, ou d'un état individuel justificatif des kilomètres parcourus pendant la durée du stage.

Il est vivement conseillé aux élèves d'utiliser les transports scolaires chaque fois que cela est possible.

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le questionnaire suivant et le retourner avec la convention signée :

- l'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en milieu professionnel ?

oui non

- si oui :

- frais de restauration : soit par repas :

- frais de transport : soit par jour :

- frais d'hébergement : soit par nuit :

Assurances :

- pour l'entreprise ou l'organisation :

nom de l'assureur :

n° du contrat :

- pour l'établissement :

nom de l'assureur :

n° du contrat :
